

C A P. IV.

ACTE qui permet pour un tems limité, l'importation du bœuf et lard frais ou salés, et du saindoux des Etats Unis de l'Amérique

[7me Mai, 1796.]

VU qu'il est pour le présent expédient d'allouer l'importation du bœuf frais ou salé, du lard frais ou salé et du saindoux des Etats Voisins de l'Amérique pour et pendant un tems limité: qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province."*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible d'importer des Etats Unis de l'Amérique et d'apporter dans cette Province par la voie ou route du Lac Champlain et de la Riviere Richelieu du bœuf frais ou salé, du lard frais ou salé et du saindoux jusqu'au premier jour de Septembre prochain sous les mêmes regles et reglements qui sont maintenant établis par la Loi touchant l'importation de certains articles spécifiés dans un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitieme année du règne de Sa Majesté intitulé: "*Acte ou Ordonnance qui regle plus amplement et étend d'avantage le commerce intérieur de cette Province."*"

Préambules

Le Bœuf, Lard &c. peuvent être importés dans cette Province jusqu'au 1er de Septembre prochain par la navigation intérieure.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera et pourra être changé et rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session de la Législature.

Cet Acte peut être changé, &c. par la présente Législature.

C A P. V.

ACTE pour mieux regler les poids et taux auxquels certaines especes auront cours dans cette Province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné.

[7me Mai, 1796.]

VU que ce sera tendre à prévenir la diminution des especes circulaires dans cette Province, que de les regler sur un étalon qui n'offre pas d'avantage à les porter dans les pays adjacents; et VU QUE par l'Ordonnance actuellement en force pour regler le cours de la monnoie de cette Province, il résulte un avantage à porter la monnoie d'or hors d'icelle, qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"*" que les monnoies d'Or et d'Argent ci-après mentionnées auront cours et seront prises pour une offre légale en payement de toutes dettes et demandes quelconques dans cette Province, sur les poids et taux suivants, c'est-à-dire: **POUR LES MONNOIES D'OR.**

Préambules

Les Monnoies d'or et d'argent établies.

La

La Guinée Angloise pesant cinq gros et six grains (Troye) à une livre trois chellins et quatre deniers. La Portugaise pesant dixhuit gros (Troye) à quatre livres. La Moïdore de Portugal pesant six gros dixhuit grains (Troye) à une livre dix chellins. Le Quadruple ou piece de quatre pistoles, monnoie d'Espagne, pesant dixsept gros (Troye) à trois livres quatorze chellins. Le Louis d'Or de France monnoyé avant l'année Mil sept cens quatrevingt-treize pesant cinq gros et quatre grains (Troye) à une livre deux chellins six deniers. La Pistole de France monnoyée avant la même période, pesant quatre gros et quatre grains, à dixhuit chellins. L'Aigle Américain pesant onze gros et six grains, (Troye) à deux livres dix chellins. LES MONNOIES d'ARGENT. La piaïstre d'Angleterre à cinq chellins six deniers. Le chellin d'Angleterre à un chellin et un denier. La piaïstre d'Espagne a cinq chellins, égale à quatre chellins et six deniers Sterling, monnoie de la Grande-Bretagne. L'escalin d'Espagne à un chellin. La piaïstre de France, monnoyée avant l'année Mil sept quatrevingt treize à cinq chellins et six deniers. La piece de France de quatre livres dix sols Tournois, à quatre chellins et deux deniers. La piece de France de trente six sols Tournois, à un chellin et huit deniers. La piece de France de vingt-quatre sols Tournois, à un chellin et un denier. La piaïstre Américaine à cinq chellins. Et toutes les dénominations plus hautes et plus basses des dites monnoies d'Or et d'Argent auront aussi cours et seront prises pour une offre légale en payement de toutes dettes et demandes quelconques dans cette Province dans les mêmes proportions respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour chaque grain dont toutes pieces des monnoies d'Or susdites peseront respectivement plus que l'étalon susdit, il sera alloué et ajouté dans tous les payements qui seront faits en or par detail, deux deniers et un quart courant, et que pour chaque grain que chaque piece pesera respectivement au-dessous de l'étalon susdit, il sera déduit dans tous tels payements deux deniers et un quart courant.

Allouance ou déduction sur certaines monnoies au-dessus ou au-dessous de l'étalon.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne quelconque offre ou présente en payement, après la passation du présent Acte, à quelque personne ou personnes quelque monnoie fautive ou contrefaite sur aucune des Especes d'Or ou d'Argent de la Grande Bretagne, de Portugal, des Etats Unis d'Amérique, d'Espagne ou de France, comme ci-devant spécifiées, ou sur aucune des dénominations plus hautes ou plus basses d'icelles, sachant que telle monnoie est fautive ou contrefaite, et en est convaincue, telle personne ainsi contrevenante subira une année d'emprisonnement, et sera mise au Pilory durant l'espace d'une heure dans quelque place de marché, et si la même personne commet un second délit en offrant ou présentant en payement quelque telle monnoie fautive ou contrefaite, et est convaincue de tel second délit, elle sera et est par le présent déclarée coupable de félonie sans bénéfice de Clergé.

Pénalité sur les personnes qui offrent ou présentent en payement quelque monnoie fautive ou contrefaite.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui après la passation de cet Acte importeront ou apporteront ou feront importer ou apporter dans cette Province aucunes monnoies de cuivre ou d'airain fausses ou contrefaites aux fins de les vendre ou les faire circuler, les connoissant pour être fausses et contrefaites, chaque telle personne, pour chaque telle contravention, outre la confiscation de telles monnoies, souffrira un emprisonnement à la discrétion de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel telle personne sera jugée et convaincue. Pourvu toujours, que tel emprisonnement, n'excédera pas douze mois de Calendrier. Et pourvu aussi, que la poursuite de telle offense sera commencée dans six mois, après le fait commis et non après.

Pénalité sur les personnes qui importeront dans cette Province aucune monnoie de cuivre ou d'airain fautive.

Pourvu que l'emprisonnement n'excède pas un certain tems, et la poursuite en sera commencée dans l'espace de six mois.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle monnoie de cuivre ou d'airain fausse ou contrefaite, pourra être saisie par aucune personne ayant un Warrant ou Ordre d'un Juge de Paix à cet effet; et sera cassée ou défigurée en pleine Cour, après avoir été trouvée fausse ou contrefaite, ou en présence d'un Juge de Paix; et moitié d'icelle appartiendra alors à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui fera appliquée aux usages publics de cette Province et au soutien du Gouvernement civil d'icelle; de la vraie application de laquelle il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et formé que Sa Majesté dirigera; et l'autre moitié appartiendra à la personne qui aura saisi et en aura fait la poursuite.

La monnoie de Cuivre ou d'Airain peut être saisie.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera obligée de recevoir dans aucun payement plus de la somme d'un chellin courant de cette Province en monnoie de cuivre.

Aucune personne sera obligée de recevoir à la fois plus d'un chellin en monnoie de Cuivre.

VII. Et vu que ce seroit une grande facilité à faire les payements, si les especes d'or étoient pesées en gros, et non une à une, comme il a été d'usage ci-devant; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans tout payement excédant la somme de cinquante livres courant, qui sera fait en especes d'or, après le premier jour de Juin qui sera dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt-dix-sept, lorsqu'une des parties qui fera ou recevra le dit payement, le désirera, tel Or sera pesé en gros et non pièce à pièce; c'est-à-dire, la monnoie d'Or de la Grande-Bretagne, de Portugal et des Etats Unis de l'Amérique ensemble, et celle d'Espagne et de France ensemble; du poids de laquelle il sera fait une déduction des deux tiers d'un grain (Troye) sur chaque pièce de monnoie d'or ainsi pesée, comme une compensation pour la perte qui pourra en résulter en la payant en détail; et dans tous les payements ainsi faits, la monnoie d'Or de la Grande-Bretagne, de Portugal et des Etats Unis de l'Amérique sera comptée à raison de quatrevingt-neuf chellins courant par chaque once (Troye), et celle d'Espagne et de France à raison de quatrevingt-sept chellins courant par chaque once (Troye) qu'elle pesera, après telle déduction faite, et ainsi en proportion d'une plus grande ou moindre quantité.

Les especes d'or au dessus de £50 après le 12e de Juin, 1797, seront pesées en gros.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; qu'aucune personne ou personnes, à qui aucune monnoie d'Or, d'Argent ou de cuivre sera offerte en payement, dont aucune pièce par la marque du coin sur icelle, ou dont la couleur ou le poids pourra lui donner raison de soupçonner, que la dite monnoie ou aucune pièce d'icelle est fausse et contrefaite, telle personne ou personnes à qui elle sera présentée pourra couper, mettre en pièces ou défigurer chaque telle pièce; et si aucune pièce ainsi coupée, mise en pièce ou défigurée est trouvée être fausse et contrefaite, la personne offrant icelle en souffrira la perte; mais si elle est trouvée être de monnoie bonne et légale, la personne qui coupera, mettra en pièces ou défigurera icelle, la recevra sur le taux qu'elle aura été monnoyée; et s'il s'éleve quelque différent au sujet d'aucune pièce ainsi coupée, mise en pièces ou défigurée pour savoir si elle est fausse ou contrefaite, il sera décidé par un Juge à Paix, lequel, sur aucun doute qu'il pourra avoir touchant icelle, pourra faire assigner trois personnes désintéressées pour donner leur opinion sur icelle, et leurs opinions ou la majorité d'icelles seront finales.

La monnoie d'Or, d'Argent ou de Cuivre contrefaite sera coupée ou défigurée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que si aucune monnoie d'Or ou d'Argent fausse ou contrefaite, est produite dans aucune Cour de Justice en cette Province, les Juges la feront mettre en pièces en pleine Cour, ou en présence

La monnoie d'Or ou d'Argent produite en Cour sera mise en pièces.

présence d'un Juge à Paix; et alors elle sera délivrée à ou pour la personne ou les personnes à qui elle appartient.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte ou Ordonnance fait dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Ordonnance qui établit le Cour de la monnoie en la Province de Québec," soit, et la dite Ordonnance est par le présent rappelée.

Ordonnance de la 17^{me} année de Geo. III rappelée.

C A P. VI.

ACTE pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

[7^{me} Mai, 1796.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionel, fait entre les Commissaires de la part de cette Province, et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada," et vu que les dits articles d'accord ratifiés, approuvés et confirmés en icelui, cesseront d'avoir force et effet après le dernier jour de Décembre Mil sept cens quatre-vingt seize; en conséquence, Nous, les très-fidèles et très-loyaux Sujets de votre Majesté, les Représentants de votre peuple de la province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, ayant pris cet objet en notre considération, et désirant qu'il soit fait une plus ample provision pour établir des réglemens, fondés sur la Justice et la libéralité, pour la communication entre les Provinces d'un même empire, si intimement liées en point de sûreté et d'intérêt, supplions très-humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que James McGill, François Malhiot, John Richardson, Joseph Papineau et James Walker, Ecuiers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels, ou aucuns trois d'eux, sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'établissement des réglemens pour la collection des droits ou paiement des rabais imposés ou alloués ou qui peuvent être imposés ou alloués par la Législature de chaque Province respectivement sur les marchandises et effets passant d'une Province à l'autre; et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui peuvent être ci-après imposés par les dites Législatures respectivement, sur aucun article ou denrée passant d'une Province à l'autre pour être consommé en icelle; et concernant aucuns réglemens, provisions matières et choses qui peuvent regarder le commerce, les manufactures ou le produit des dites Provinces, ou qui peuvent affecter les intérêts d'icelles vis-à-vis l'une de l'autre.

Preamble.

James McGill,
François Malhiot,
John Richardson,
Joseph Papineau
et James Walker
appointés Com-
missaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être

E e

légal

Les Commissaires pourront ex-